



2025/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/267 **du mercredi 5 novembre 2025** **Actualisant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis** **sur la commune**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.2213-33,

VU le Code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants, R 3121-5 et suivants,

VU le Code du Commerce, et notamment les articles L 144-1 et suivants,

VU la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU les arrêtés municipaux des 14 avril 1953 et 26 décembre 1973 réglementant le stationnement des taxis sur le territoire communal,

VU l'arrêté n°2000/162 du 12 avril 2000 réglementant le stationnement et le nombre de voitures de place dans la commune,

VU l'arrêté n° A-2021/D010 en date du 5 février 2021 de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart portant renonciation à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménager de voirie et police de stationnement de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et d'habitat,

VU l'arrêté n°2025/254 en date du 17 octobre 2025 portant sur la création d'une Autorisation de Stationnement supplémentaire sur la Ville,

VU l'avis favorable de la Préfecture de l'Essonne - service de la Commission T3P en date du 17 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la ville, à la suite de la création d'une nouvelle autorisation de stationnement,

2025/

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de voitures de place admis à stationner dans la commune est fixé à onze (11) :

- 10 Autorisations de stationnement cessibles à titre onéreux
- 1 Autorisation de Stationnement incessible

ARTICLE 2 : Les conducteurs de voitures de place devront se conformer à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 5 novembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 06 NOV. 2025

Publié le : 06 NOV. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

